

LEGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Espace boisé classé article L.113-1 du code de l'urbanisme sauf accès existant ou à créer
- Continuités écologiques et patrimoine paysager identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Parcelles arborées article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Arbres remarquables article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- ▲ Hauteur au faitage autorisée sur tout l'îlot ou sur la partie de l'îlot comprise dans la zone concernée
- ▲ Hauteur au faitage autorisée sur un périmètre déterminé
- Ligne d'implantation obligatoire des bâtiments
- ~ Servitudes d'arcades
- Talus et murs de soutènement soumis à autorisation de travaux article L.421-4 du code de l'urbanisme.
- ▲▲▲▲ Ligne d'implantation possible des bâtiments
- Hauteur au faitage plafond dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage imposée suivant gabarit dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage min/max, dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage minimale dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Lotissement
- Périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation
- Périmètres de protection des captages d'eau potable de la Doller
 - Protection immédiate
 - Protection rapprochée - Zone A
 - Protection rapprochée - Zone B
- Périmètres de protection des captages d'eau potable de Kingersheim
 - Protection rapprochée
 - Protection éloignée

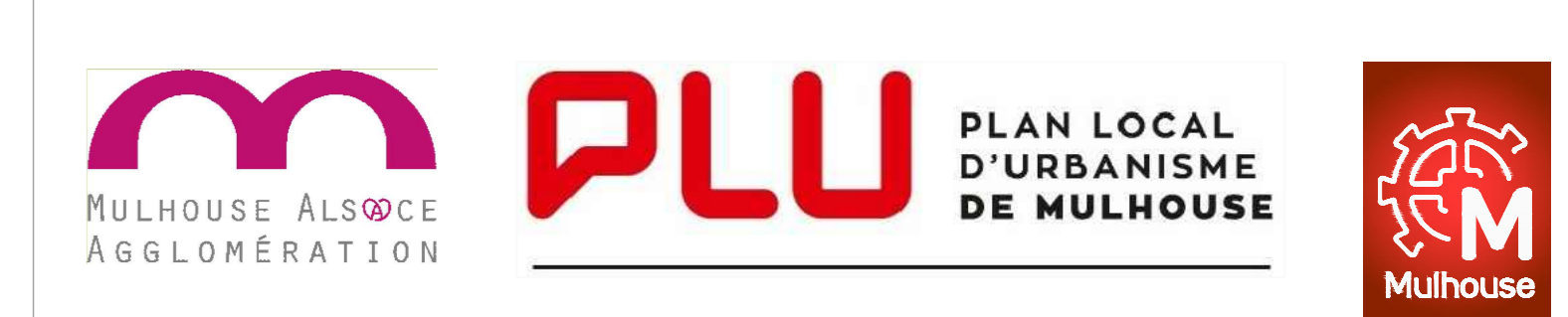


PLANCHE N° 9
PLAN DE ZONAGE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021
Le Vice-Président
Remy NEUMANN

